

Guide 2014-2015

Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH) à l'attention des IEN, des directeurs d'école et des chefs d'établissements

1) Le cadre réglementaire

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale et le chef d'établissement sont garants de la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève en situation de handicap.

L'équipe de suivi de la scolarisation informe l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) concerné ou le chef d'établissement, ainsi que le directeur de l'établissement de santé ou médico-social s'il y a lieu, des modalités d'organisation de la scolarisation de chaque élève handicapé telles qu'elles sont mises en œuvre. Ces personnels d'encadrement sont garants de la conformité réglementaire des modalités proposées et de leur pertinence pédagogique au regard des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA).

(Circulaire N°2006-126 du 17-8-2006, alinéa 2.4.2.)

Les missions de l'IEN-ASH :

La loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a profondément modifié le cadre de référence du domaine de l'activité principale des IEN-ASH : la scolarisation des élèves handicapés.

Les inspections ASH apportent aux enseignants des écoles, des établissements du second degré ou spécialisés, ainsi qu'aux chefs d'établissements et à leurs collègues IEN chargés de circonscription du premier degré (CCPD) une aide et un accompagnement de proximité.

L'IEN ASH apporte à l'IEN CCPD et au chef d'établissement du second degré **expertises, aides et conseils** pour assurer l'application effective de la loi de 2005 tout au long du parcours de formation des élèves handicapés (*Circulaire n°2010-135 du 6-9-2010*).

2) Les missions de l'Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH)

L'AESH peut avoir trois types de mission : accompagnement individuel, mutualisé (en fonction de la notification de la MDPH) ou collectif (en CLIS ou ULIS).

Ces missions sont définies dans le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) et entrent dans le cadre réglementaire suivant :

- l'AESH intervient dans la classe en concertation avec l'enseignant : aide aux déplacements et à l'installation matérielle de l'élève dans la classe, aide à la manipulation du matériel scolaire, aide au cours de certains enseignements (prise de notes), facilitation et stimulation de la communication entre le jeune handicapé et son entourage, aide au développement de son autonomie.
- l'AESH participe aux sorties prévues à l'emploi du temps de la classe, qu'elles soient occasionnelles ou régulières.
- Si un PAI est mis en place, l'AESH doit être informé et avoir pris connaissance du protocole d'urgence.
- l'AESH accomplit des gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou para-médicale particulière : aide aux gestes d'hygiène...
- l'AESH participe à la mise en œuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation (il participe notamment aux réunions de synthèse, aux équipes de suivi de scolarisation : ESS).

Dans le cas d'une notification **d'accompagnement mutualisé**, l'AESH peut intervenir dans les trois domaines suivants (selon notification de la CDA) :

- les actes de la vie quotidienne (exemples : aide à l'habillage et au déshabillage ; facilitation des déplacements et des transferts ...)
- les activités de la vie sociale et relationnelle (exemple : aide à la communication et aux interactions entre le jeune et son environnement ...)
- l'accès aux activités d'apprentissage (exemples : rappel des règles d'activités ; aide à l'adaptation de la situation d'apprentissage en lien avec le professeur...)

A contrario, certaines missions ne relèvent pas de l'AESH :

- les missions de l'AESH n'incluent pas les devoirs du soir.
- l'AESH n'accompagne pas l'élève lors de ses déplacements du domicile à l'école.
- l'AESH n'est pas un professeur particulier, il ne porte pas la responsabilité des apprentissages ni celle des choix pédagogiques. Pour toutes les questions pédagogiques, les parents prennent contact avec l'enseignant de la classe ou le professeur principal qui est leur interlocuteur privilégié.

3) Les missions de l'AESH collectif en CLIS/ULIS

Les accompagnants mis à disposition des dispositifs collectifs de scolarisation des élèves en situation de handicap (CLIS, ULIS) ne font pas l'objet d'un texte réglementaire particulier. La circulaire [MEN n° 2003-092 du 11 juin 2003](#) mentionne le fait qu'ils ont une mission de renforcement de l'équipe éducative et d'encadrement des élèves. Dans le guide Handiscol de février 2007, il est précisé : « dans les structures de scolarisation collective, l'hétérogénéité des groupes et la complexité des actions éducatives et pédagogiques nécessaires à la mise en œuvre des projets de scolarisation peuvent rendre souhaitable auprès des enseignants la présence d'un adulte susceptible de leur apporter une aide : ce sont les auxiliaires de vie scolaire collectifs qui assurent cette mission ».

Les missions précisées ci-dessus pour les AESH sont applicables aux AESH collectifs tout en insistant particulièrement sur :

- l'accompagnement des élèves de la CLIS ou de l'ULIS dans les autres classes (inclusion scolaire)
- l'assistance éducative en CLIS/ULIS
- la participation aux sorties de classe (l'AESH fait partie du taux d'encadrement)
- la participation aux réunions de suivi des projets individualisés ou collectifs

Voir également [fiche de poste AESHco](#) sur le site de l'ASH 67.

4) Le procédé de notification pour un accompagnement humain

Chaque élève en situation de handicap bénéficie du suivi par un Enseignant Référent Handicap, qui organise une Equipe de Suivi de la Scolarisation (ESS) au moins une fois par an en lien avec les partenaires : familles, enseignants, intervenants extérieurs.... Il transmet à la MDPH le dossier préparé par les parents. L'ERH est à l'interface entre l'Education nationale et la MDPH. Il a mission d'information, de conseil et d'expertise sur un secteur donné (cf Site ASH). C'est un interlocuteur incontournable, qui doit être connu des enseignants. « Il veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et il est l'interlocuteur principal de toutes les parties prenantes de ce projet » (Circulaire N°2006-126 du 17-8-2006)

Le dossier de l'élève est étudié par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) qui propose des compensations au handicap de l'élève, notamment l'accompagnement humain.

La décision d'attribution de l'AESH relève de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la MDPH. Elle notifie un nombre de demi-journées d'accompagnement individuel ou un accompagnement mutualisé.

L'Education nationale met cet accompagnement en œuvre. Dans le Bas-Rhin, le service des AESH de l'Inspection ASH en lien avec les ERH affecte les accompagnants auprès des élèves concernés.

5) La gestion administrative des AESH

Les accompagnants sont recrutés par le service des AESH. En ULIS, les AESHco sont recrutés par le chef d'établissement.

Trois types de contrats :

Type de contrat	AESH (T2)	AESH (HT2)	AESH (CUI = contrats aidés)
Employeur	DSDEN 65 av de la Forêt Noire Strasbourg	- Collège Maxime Alexandre Lingolsheim - Etablissements pour les AESHco en ULIS	Lycée Blaise Pascal Colmar
Interlocuteur administratif	Mme DUBAIL sophie.dubail@ac-strasbourg.fr 03 88 45 92 73	- Mme PONCHON, secrétaire Collège Maxime Alexandre ce.0671690Y@ac-strasbourg.fr 03 88 77 16 10 - Gestionnaire/secrétaire des autres établissements (AESHco en Ulis)	- Plateforme des contrats aidés pour la rédaction des contrats et avenants ce.plateforme-contratsaides@ac-strasbourg.fr - M. MARIE, agent comptable du lycée Blaise Pascal pour le suivi administratif et la paie presence-contrats-aides@ac-strasbourg.fr 03 89 22 92 91

Temps de travail hebdomadaire	de 21h à 41h en fonction du temps d'accompagnement des élèves	de 21h à 41h en fonction du temps d'accompagnement des élèves	24 heures
Quotité de travail	de 0,51 à 1 ETP*	de 0,51 à 1 ETP*	0,58 ETP*
Durée de contrat	CDD 1 an	CDD 1 an	1 an
Renouvelable?	5 fois puis possibilité de CDI	5 fois puis possibilité de CDI	1 fois puis possibilité de CDD

* ETP : Equivalent Temps Plein

Pour les cas particuliers, merci de contacter le service des AESH : avsi67@ac-strasbourg.fr

Une période d'essai :

Le contrat de travail de l'AESH comprend une période d'essai d'une durée d'un mois. Pendant cette période, chacune des parties peut y mettre un terme. En cas de besoin, contacter le service AESH.

L'emploi du temps de l'AESH :

Le temps de travail de l'accompagnant est défini par son contrat. Il est calculé par le service AESH en fonction des notifications MDPH des élèves.

L'organisation de l'emploi du temps est du ressort des directeurs ou chefs d'établissement en fonction des impératifs de scolarisation des élèves et des prises en charge extérieures. Il fait apparaître les différents accompagnements de l'AESH sur la semaine (nom de l'élève, de l'école ou de l'établissement, horaires d'arrivée et de sortie).

En cas d'accompagnement en restauration scolaire, l'AESH a le droit à une pause méridienne de 45 minutes non comptabilisée dans son temps de travail. Elle doit apparaître sur son emploi du temps.

Si l'emploi du temps est amené à évoluer (en cas de déménagement, modification du temps d'accompagnement, absence prolongée de l'élève...), il convient d'informer le service des AESH qui définira un nouvel emploi du temps.

Pour tout changement ponctuel, le service des AESH doit être informé par mail par le directeur d'école ou le chef d'établissement et par l'accompagnant : avsi67@ac-strasbourg.fr

L'accompagnant est tenu de participer aux réunions de l'Équipe de Suivi de la Scolarisation.

De façon générale, il peut assister à toute réunion concernant l'élève accompagné. Elles font partie du temps de travail annualisé rémunéré de l'AESH.

Les absences de l'AESH :

Toute absence doit être signalée à l'employeur de l'accompagnant (voir tableau ci-dessus) pour la gestion administrative et au service des AESH pour la gestion de la scolarisation de l'élève concerné.

Un état des absences envoyé par l'employeur sera à compléter par l'établissement de référence de l'AESH et à retourner mensuellement.

L'AESH absent peut être remplacé en fonction des disponibilités du moment et de la durée de l'absence.

Il n'y a pas de personnel remplaçant : seul un personnel libéré momentanément de son accompagnement peut être affecté ponctuellement.

Les absences de l'élève :

- si l'absence est de courte durée (2 jours), l'AESH reste dans l'école ou l'établissement et prépare le retour de l'élève (rattrapage des cours manqués, préparation des cours à venir...).

- si l'absence est plus longue : le directeur ou le chef d'établissement et l'accompagnant préviennent le service AESH (par mail ou téléphone) afin de signaler une disponibilité pour assurer un remplacement dans son secteur.

En aucun cas, l'AESH ne choisit de se rendre auprès d'un autre élève sans accord préalable du service.

En cas d'absence de l'enseignant :

L'élève est accueilli comme tous les autres élèves et l'AESH l'accompagne comme prévu sur son emploi du temps.

L'AESH ne peut pas prendre en charge la classe de l'enseignant absent.

En cas de grève : voir le document sur notre site

<http://www.circ-ienash67.ac-strasbourg.fr/articles.php?lng=fr&pg=451>

6) Les documents utiles

- Les modalités d'accompagnement de l'élève (à retourner au service AESH)
- L'emploi du temps de l'AESH (à retourner au service AESH)
- Le carnet de suivi de l'élève
- Le protocole d'accueil d'un AESH à destination des directeurs et chefs d'établissement
- Le référentiel des missions de l'AESH
- Le guide à l'usage des parents : premier ou second degré
- Le guide pour un accompagnement humain adapté
- Le PAI si mis en place.

7) Formations

L'Inspection ASH dispense la formation à tous les AESH. Elle est réglementaire pour les personnels nouvellement recrutés qui seront automatiquement convoqués. Elle est ouverte à tous les autres sur inscription.

Le plan de formation figure sur le site internet de l'ASH (<http://www.circ-ienash67.ac-strasbourg.fr/articles.php?lng=fr&pg=358>). Les formations ont lieu les mercredis après-midis et durant la semaine du 20 au 24 octobre 2014.

8) Coordonnées utiles

Recrutement, affectation, suivi pédagogique

DSDEN
Inspection ASH
Service des AESH
65 avenue de la Forêt Noire
67083 STRASBOURG CEDEX

Chargés de mission AESH

Mme Patricia HENG
MM. Xavier KLEIN
& Aschwin RAMENAH
Chargés de mission
03 88 45 92 41
avsi67@ac-strasbourg.fr

Inspectrice ASH

DSDEN
Mme Bénédicte AUTIER
65 avenue de la Forêt Noire
67083 STRASBOURG CEDEX
03 88 45 92 30
ienash67@ac-strasbourg.fr

Enseignant référent handicap

Pour connaître l'enseignant référent de votre secteur, veuillez vous rendre sur le site de l'ASH :
<http://www.circ-ienash67.ac-strasbourg.fr/articles.php?lng=fr&pg=155>